



2024/291



## REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation  
rue Jean Jaurès et voie Rubens

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande d'ENEDIS pour faire réaliser, par la société EMOC TP, des travaux de raccordement électrique du collectif au numéro 96 rue Jean Jaurès et Voie Rubens, pour la nouvelle construction SCCV THIAIS,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 5 novembre 2024 et jusqu'au 26 novembre 2024, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux 2 voie Rubens et 96 rue Jean Jaurès. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Durant la même période visée à l'article 1, lors des travaux dans la voie Rubens, en fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux riverains, la fouille sera pontée avec un pont lourd maintenu à l'enrobé à froid avant sa réfection définitive. En définitif, la tranchée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre.

**ARTICLE 3** : Durant la même période visée à l'article 1, lors des travaux sur trottoir 96 rue Jean Jaurès, le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance. En fin de journée, la société chargée des travaux restituera le trottoir aux piétons avec la mise en place d'un pont piétons. La fouille sera reprise sur la pleine largeur du trottoir.

**ARTICLE 4** : À l'approche et dans la zone balisée, la vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 5** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de société chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- SCCV THIAIS
- ENEDIS
- Société EMOC TP

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 16 OCT 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

  
**Richard DELL'AGNOLA**



**Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*